

Notifié par 4 n° 0580-0581/GCS du 20/10/2007 au P.G.C.S
665/GCS du 26/2/2007

D'échéance
fraîs 2700
rembourse le
GG
30/12/2011

reçu
1/1 extrait
N - signé

N° 47/CA du répertoire

N° 97-91/CA₃ du greffe

Arrêt du 30 mars 2006

ARRET MARTINS
REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Affaire : Michel Mahounon MARTINS

C/

- Préfet de l'Atlantique - ADJIBODOU Jeanne
- PROJINOTHO Marcelle et autres

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 02 octobre 1997 enregistrée à la chambre administrative de la Cour Suprême le 03 décembre 1997 sous le N° 635/CS/CA, par laquelle Monsieur Michel Mahounon MARTINS assisté de son conseil Maître Narcisse ADJAÏ, Avocat près de la Cour d'appel de Cotonou, a demandé l'annulation du rapport de synthèse des travaux de recasement de Cotonou Nord tranche M ex-district urbain de Cotonou VI ;

Vu les lettres N° 1710/GCS et N° 1711/GCS toutes en date du 08 décembre 1997 et reçues le 11 décembre 1997 à son cabinet, par lesquelles maître Narcisse ADJAÏ a été invité à accomplir les formalités préliminaires prescrites à l'article 45 de l'ordonnance N° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême d'une part et celles fixées à l'article 682 du Code Général des impôts d'autre part ;

Vu la lettre N° 2924/GCS du 09 août 2004 reçue au même cabinet le 11 août 2004, adressant une mise en demeure au conseil du requérant aux fins de l'accomplissement desdites formalités ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;



Où le conseiller-rapporteur **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date à Cotonou du 02 octobre 1997 enregistrée à la chambre administrative de la Cour Suprême le 03 décembre 1997 sous le n° 635/GCS/SA, Monsieur Michel Mahounon MARTINS assisté de Maître Narcisse ADJAÏ son conseil, a demandé l'annulation du rapport de synthèse des travaux de recasement de Cotonou Nord M ex-district urbain de Cotonou VI ;

Considérant que par lettres N° 1710/GCS et N° 1711/GCS toutes en date du 08 décembre 1997 et réceptionnées le 11 décembre 1997 à son étude, Maître Narcisse ADJAÏ a été invité à accomplir les formalités légales préliminaires ;

Qu'en effet, l'article 45 de l'ordonnance N° 21/PR du 26 avril 1966 précitée dispose : « *Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille (5000) francs dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative,...*

La consignation de cette somme est justifiée par production d'un récépissé de versement... » ;

Qu'en outre, l'article 682 du Code Général des Impôts prescrit : « ... sont notamment soumis au timbre de dimension, les recours pour excès de pouvoir portés devant la Cour Suprême contre les actes des autorités administratives... » ;

Considérant qu'en dépit de la mise en demeure faite au conseil du requérant suivant lettre N° 2924/GCS du 09 août 2004, aux fins de l'accomplissement des formalités requises, maître Narcisse ADJAÏ n'a pas daigné réagir ;

Qu'il y a lieu, en application des dispositions ci-dessus, de déclarer le requérant déchu de son action ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le requérant est déchu de son pourvoi.

Article 2 : Les dépens sont à sa charge.

Article 3: Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU
et
Vincent DEGBEY

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente mars deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON,

MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

Conseiller – Rapporteur,

Jérôme O. ASSOGBA

Eliane R. G. PADONOU

Le greffier,

Geneviève GBEDO



DE = 2000F

Enregistré à Cotonou le 17/11/06
Fo 213 Case 6153

Reçu Deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO



Empire State
New York
